

Politique

Politique institutionnelle sur la maîtrise du français

TYPE DE DOCUMENT Politique		No. DOCUMENT VRER-B002	RÉSOLUTION 494-CA-5474
TITRE Politique institutionnelle sur la maîtrise du français			
Destinataires		Communauté universitaire	
Entité responsable de l'application		Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite	
Date d'entrée en vigueur		ADOPTÉE 305-CA-3181 (07-06-2011)	
Historique des révisions		MODIFIÉE(05-06-2012) par conseil d'administration (319-CA-3372) MODIFIÉE(11-03-2014) par conseil d'administration (339-CA-3619) MODIFIÉE(25-06-2014) par Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche MODIFIÉE(14-10-2014) par conseil d'administration (347-CA-3711) MODIFIÉE(17-11-2015) par conseil d'administration (359-CA-3843) MODIFIÉE(29-11-2016) par conseil d'administration (373-CA-4058) MODIFIÉE(08-06-2021) par conseil d'administration (431-CA-4894) MODIFIÉE(30-04-2025) par conseil d'administration (494-CA-5474)	

Rédaction		Mise en page	
------------------	--	---------------------	--

Note : Afin de limiter l'impact des biais et des préjugés qui peuvent se retrouver dans les documents publiés de l'Université et reconnaître la diversité des membres de la Communauté universitaire, la présente politique intègre les principes de la rédaction épïcène.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

La politique institutionnelle sur la maîtrise du français a pour but de promouvoir la maîtrise de la langue française auprès des étudiants de l'UQAT.

Trois objectifs sont poursuivis relativement aux programmes de premier cycle :

- a) **À l'admission**, s'assurer d'une évaluation appropriée de la connaissance du français et offrir aux étudiants qui n'obtiennent pas un résultat satisfaisant, des cours de français appropriés à leurs besoins de formation;
- b) **En cours de formation**, favoriser la mise en place des conditions et des moyens requis pour que les étudiants puissent consolider leurs compétences langagières selon les exigences de leur programme et utiliser un français de qualité, conforme à l'usage et à la terminologie de leur discipline.
- c) **Au terme de la formation dans certains programmes**, attester que les étudiants ont atteint le niveau exigé de compétence langagière.

ARTICLE 2 - CHAMPS D'APPLICATIONS

Toute personne postulant à un programme menant au grade de 1^{er} cycle ou à un autre programme dont les conditions d'admission l'exigent doit faire la preuve qu'elle possède une maîtrise suffisante du français selon les modalités de la présente politique.

La candidate ou le candidat au grade de baccalauréat par cumul de certificats doit être informé de cette exigence au moment de débiter un deuxième certificat.

Les étudiantes et étudiants qui détiennent déjà un grade d'une université francophone sont exemptés du test.

Les étudiantes et étudiants dont la langue d'études est l'anglais ont des conditions particulières reliées à la maîtrise de l'anglais.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE SUFFISANTE DU FRANÇAIS EXIGÉE À L'ADMISSION

3.1 Toute personne candidate à un programme concerné par la présente politique doit faire la preuve, au moment de son admission, qu'elle maîtrise le français.

La réussite à l'un ou l'autre des tests, ou l'obtention d'un des diplômes suivants constitue une telle preuve :

- L'étudiante ou l'étudiant admis sur la base du DEC doit avoir réussi l'épreuve uniforme de français, langue d'enseignement et littérature du ministère de l'Enseignement supérieur (MES);
- le test de français de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT);
- les tests équivalents des autres universités québécoises;
- le SEL-B (sous forme de lettre ou relevé de notes);
- le TECFÉE (lettre du CÉFRANC);

- pour l'étudiante ou l'étudiant francophone de l'extérieur du Québec ou non francophone, la preuve de réussite du TFI (test de français international) avec un résultat supérieur à 749;
- le diplôme de baccalauréat français d'enseignement général, et ce, en vertu de l'accord cadre franco-québécois sur la reconnaissance des diplômes et la validation des études.

3.2 Toute personne étudiante qui n'a pas fait la preuve de la maîtrise du français doit se présenter au test de français de l'UQAT selon les indications de la convocation. La passation de ce test est OBLIGATOIRE. Pour les admissions des sessions été et automne, le test a lieu en octobre; pour les admissions de la session hiver, celui-ci a lieu en février.

3.3 L'étudiante ou l'étudiant qui réussit le test de français de l'UQAT est réputé avoir satisfait aux exigences de français de la présente politique.

3.4 L'étudiante ou l'étudiant absent au test est réputé avoir échoué le test et ne peut le reprendre.

3.5 L'étudiante ou l'étudiant qui échoue le test ne peut le reprendre et doit se soumettre aux mesures exprimées à l'article 4.

ARTICLE 4 - RESTRICTIONS ET MESURES DE RATTRAPAGE EN COURS D'ÉTUDES

4.1 Si la personne étudiante échoue au test de français de l'UQAT, ou à l'un ou l'autre des deux volets du test, elle devra suivre et réussir un ou deux cours de français correctif en fonction des difficultés qu'elle a rencontrées, selon la programmation déterminée par l'UQAT. La personne étudiante qui réussit ce ou ces deux cours OBLIGATOIRES est réputée avoir satisfait aux exigences de la présente politique.

4.2 L'inscription à un cours de français correctif devrait s'effectuer au plus tard à la session d'été qui suit la passation du test. La personne étudiante qui subit un échec à un cours de français correctif doit le reprendre.

4.3 Toute personne étudiante qui débute sa formation sans avoir fait la preuve qu'elle maîtrise le français doit satisfaire aux exigences de la présente politique en cours de programme.

4.4 L'étudiante ou l'étudiant qui ne réussit pas l'un ou l'autre des tests de français mentionnés à l'article 3.1 ou le ou les cours de français correctif avant d'avoir complété la moitié des crédits de son programme devrait convenir de son cheminement dans son programme avec la direction du module ou du comité de programme, selon le cas, en considérant que la priorité demeure de satisfaire aux exigences du français. Une fois cette exigence satisfaite, la personne étudiante devrait reprendre le cheminement régulier de son programme.

4.5 Les deux cours de français correctif de l'UQAT sont de trois crédits chacun, non comptabilisables aux fins des programmes.

4.6 Pour chacun des deux cours de français correctif, l'inscription se fait en sus de celle aux cours normalement prévus dans les cheminements types des programmes, à moins que la personne étudiante ne soit soumise à une ou des restrictions découlant de l'application des dispositions du *Règlement des études de 1^{er} cycle* de l'UQAT.

4.7 La réussite de l'un ou l'autre des tests prévus à l'article 3.1 ou du ou des cours de français énoncés dans cette politique devient donc une condition d'obtention du diplôme.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT

5.1 Les programmes de formation à l'enseignement sont soumis à des exigences liées à l'atteinte de certaines compétences imposées par les organismes qui accréditent ces programmes ou qui les encadrent, dont une compétence supérieure en français. L'atteinte de ces compétences est nécessaire pour la progression dans le programme, pour l'obtention du diplôme et pour la qualification à l'enseignement. La description du programme précise les exigences qui devront être satisfaites tout au long du cheminement, jusqu'à l'obtention du diplôme.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINALES

6.1 Entrée en vigueur et adoption

La présente Politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de l'Université.

6.2 Révision

La présente Politique doit être révisée au minimum tous les 4 ans, ou dès l'entrée en vigueur de changements qui pourraient l'affecter.

6.3 Responsable de l'application

La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la réussite est responsable de l'application de la présente Politique.